



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France.

Service développement durable des territoires
et des entreprises

**Décision n°PREF78-PSMV-2013-01 du 15 mai 2013
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale en application
de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la directive 2011/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 313-1 et 2, R.313-1 à 22 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de la ville de Saint-Germain-en-Laye, reçue complète le 16 avril 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 3 mai 2013 ;

Considérant les caractéristiques du plan de sauvegarde et de mise en valeur de Saint-Germain-en-Laye approuvé le 3 mars 1988 ;

Considérant que le PSMV porte sur un périmètre urbanisé et établit des règles de conservation, de restauration et mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;

Considérant que la modification envisagée concerne le changement des règles sur deux parcelles situées 18 rue de la République et 10 bis rue des Joueries, et ne modifie pas l'économie générale du document ;

Considérant que l'objectif de la modification de ce PSMV est de densifier des parcelles existantes en secteur urbanisé et de permettre la création de fronts bâtis cohérents sur les deux rues concernées, en autorisant la rehausse des bâtiments ;

Considérant que les bâtiments concernés ne présentent plus l'intérêt patrimonial et historique mentionnée dans la légende du PSMV ;

Considérant par conséquent que la modification envisagée n'est pas de nature à altérer la qualité et la valeur de la zone protégée et préserve les objectifs de protection établis par le PSMV ;

.../..

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, la modification du PSMV de Saint-Germain-en-Laye n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Décide :

Article 1^{er} : La modification du plan de sauvegarde et de Mise en Valeur de la ville de Saint-Germain-en-Laye **est dispensée de la réalisation d'une évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement ;

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis ;

Article 3 : En application de l'article R.122-3 (IV) du code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Fait à Versailles, le 15 MAI 2013

Le Préfet,
Le Secrétaire Général

Philippe CAUJANET

Voies et délais de recours

•**Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet des Yvelines

Adresse postale :

1, rue Jean Houdon

78000 VERSAILLES

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux).

•**Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux).

•**Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).